

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé loco-magasin et F. O. B., à la tonne, des produits de la campagne 1942-43, ci-dessous dénommés :

| PRODUITS | PRIX nu-basculé | PRIX loco-magasin | PRIX F. O. B. |
|----------|-----------------|-------------------|---------------|
| | | | |

III) — Cafés du Togo — Exportation en vrac
Port d'embarquement — Lomé.

| 1) — Variété Robusta Kouilou — Petit-indénié | | | |
|---|--------|--------|--------|
| a) Qualité courante . . . | 11.328 | 12.749 | 16.317 |
| b) Qualité supérieure . . . | 12.528 | 14.079 | 17.719 |
| c) Qualité limite ou secondaire . . . | 9.528 | 10.777 | 14.255 |
| 2) Variété Arabica | | | |
| a) Qualité courante . . . | 14.676 | 16.485 | 20.274 |
| b) Qualité supérieure . . . | 16.231 | 18.196 | 22.068 |
| c) Qualité choix . . . | 18.231 | 20.498 | 24.539 |
| d) Qualité limite ou secondaire . . . | 12.876 | 14.422 | 18.051 |

ART. 2. — Les prix loco-magasin et F. O. B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les droits de wharf perçus en Côte d'Ivoire, au Togo et au Dahomey qui sont ceux perçus à la date du 1^{er} mars 1943. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F. O. B. inscrites à l'article 1^{er} de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 3. — Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le chef du territoire du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1943.

Pour le gouverneur général absent,
le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.
du Gouvernement général, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes.
CHAPOULIE.

Mobilisation en A. O. F. et au Togo

MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté n° 191/c. M. 3 du 15 janvier 1943.

1^{er} — Dans la liste des textes cités en référence, ajouter :

« Vu le décret du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux et l'instruction interministérielle d'application du 21 mai 1940;

Vu l'instruction n° 249/Cab. sur les appels différés du 14 janvier 1943 du général d'armée, haut-commissaire, commandant en chef les forces de terre, de mer et de l'air en Afrique française ».

2^o — Dans tout le texte, dans les tableaux et modèles annexés remplacer les appellations « affectation spéciale » ou « affecté spécial » par : « appel différé ».

3^o — ART. 2. — Ajouter le 3^e alinéa suivant : « Toutefois, les officiers de réserve et aspirants de réserve pourront faire l'objet de rappels individuels ».

4^o — ART. 4. — Au lieu de : « . . . peuvent recevoir des affectations spéciales. . . »,

Lire : « . . . peuvent être placés en appel différé. . . ».

5^o — ART. 5. — Au lieu de : « Avant de faire appel à l'affectation spéciale. . . »,

Lire : Avant de recourir à l'appel différé. . . ».

6^o — ART. 15. — Au lieu de : « Lorsqu'une commission régionale estime que tel ou tel affecté spécial. . . »,

Lire : « Lorsqu'une commission régionale estime que tel ou tel réserviste placé en appel différé. . . ».

7^o — Ajouter un article 17 bis ainsi libellé :

« Art. 17 bis. — Les règles générales prévues pour les fraudes en matière d'affectation spéciale (instruction interministérielle du 21 mai 1940) s'appliquent automatiquement en matière d'appel différé. Les commissions de contrôle centrale et régionales proposent éventuellement les sanctions pouvant résulter du contrôle qu'elles exercent ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Ouverture et annulation de crédits

ARRETE N° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 433 c. du 9 août 1942 promulguant au Togo le décret n° 1745 du 8 juin 1942 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1942;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du

wharf du Togo, annexe du budget local, exercice 1942, les crédits ci-après :

| SECTION PREMIÈRE Dépenses de l'Exploitation | CRÉDITS | |
|--|----------------|----------|
| | OUVERTS | ANNULÉS |
| Chapitre Premier | | |
| Personnel du Réseau | | |
| ART. 1^{er}. — Services Généraux | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 20.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 20.000 | — |
| ART. 2. — Exploitation | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 12.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 245.000 | — |
| ART. 3. — Voie et Bâtiments | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 15.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 50.000 | — |
| ART. 4. — Matériel & Traction | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 20.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 128.000 | — |
| ART. 5. — Transports & Déplacements | | |
| § 1. — Indemnité de déplacement | 5.000 | — |
| ART. 6. — Dépenses des exercices clos | | |
| § UNIQUE. — Dépenses des exercices clos | 80.000 | — |
| TOTAL du Chapitre I^{er} . . . | 595.000 | — |
| Chapitre II | | |
| Personnel auxiliaire & Main-d'œuvre du Réseau | | |
| ART. 1^{er}. — Services Généraux | | |
| § 1. — Salaires et indemnités . . . | 35.000 | — |
| ART. 2. — Exploitation | | |
| § 1. — Salaires et indemnités . . . | 155.000 | — |
| ART. 3. — Voie et Bâtiments | | |
| § 1. — Salaires et indemnités . . . | 275.000 | — |
| ART. 4. — Matériel et Traction | | |
| § 1. — Salaires et indemnités . . . | 105.000 | — |
| TOTAL du Chapitre II . . . | 570.000 | — |
| Chapitre VI | | |
| ART. 1^{er}. — Personnel du Wharf | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 3.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 32.000 | — |
| TOTAL du Chapitre VI . . . | 35.000 | — |

| Chapitre VII Personnel auxiliaire du Wharf et Phare | CRÉDITS | |
|--|------------------|------------------|
| | OUVERTS | ANNULÉS |
| ART. 1^{er}. — Personnel | | |
| § 1. — Salaires et indemnités . . . | 100.000 | — |
| TOTAL du Chapitre VII . . . | 100.000 | — |
| Chapitre XI | | |
| Dépenses Communes | | |
| ART. 1^{er}. — Dépenses Communes | | |
| § 6. — Versement au Fonds de Renouvellement . . . | — | 1.300.000 |
| TOTAL du Chapitre XI . . . | — | 1.300.000 |
| RECAPITULATION | | |
| Ch. I. — Personnel du Réseau | 595.000 | — |
| Ch. II — Personnel auxiliaire et main-d'œuvre Réseau | 570.000 | — |
| Ch. VI — Personnel du Wharf | 35.000 | — |
| Ch. VII — Personnel auxiliaire du Wharf et Phare | 100.000 | — |
| Ch. XI — Dépenses communes | — | 1.300.000 |
| | 1.300.000 | 1.300.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 292 F. I. B. du 30 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Compte définitif

ARRETE N° 630 C. F. T. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo — modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1941;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;